

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 27/10/2023

VOI.23.00.A02694

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
SQUARE CASTAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu le demande du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2023 au 27/10/2023 SQUARE CASTAN, chaque jour, de 8h00 à 18h00

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, un fort empiètement, sur la largeur totale de la voirie, est instauré, SQUARE CASTAN, au droit du n°4.

Article 2 : À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 SQUARE CASTAN, voie haute. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2023

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par déléation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

